



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1185/2020

ATAS/428/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt incident du 3 juin 2020

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Thierry ULMANN

recourant

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Fontenex
62, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

EN FAIT

Vu le recours interjeté le 20 avril 2020 par Monsieur A_____ (ci-après le recourant) contre la décision sur opposition du 9 mars 2020 du service de l'assurance-maladie (ci-après le SAM), sollicitant préalablement la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure l'opposant au service des prestations complémentaires pendant par-devant la chambre de céans ;

Vu la réponse du SAM du 28 mai 2020 sollicitant également la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure opposant le recourant au service des prestations complémentaires ;

EN DROIT

Attendu que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendant devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;

Qu'en l'espèce, il se justifie de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu dans la procédure A/3607/2019 pendant par-devant la chambre de céans, la décision qui sera rendue dans le cadre de cette dernière étant susceptible d'avoir une incidence sur la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure A/3607/2019.
2. Réserve la suite de la procédure.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffé le